



N°03-2023 DIV

RÈGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIÈRE DE LA COMMUNE DE SAINT MARCELLIN EN FOREZ

Le Maire de la commune de Saint Marcellin en Forez :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2213-57, R.2223-1 à R.2223-98. Les articles L. 2223-35 à L. 2223-37.
- Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants.
- Vu le Code pénal, notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R.645-6.
- Vu le code de la construction art L.511-4-1.
- Vu la délibération du Conseil Municipal sur les durées et tarifs des concessions.

Considérant :

- qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence,
- qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant au cimetière de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui convient à ce lieu,
- qu'il a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202566-20230628-03-2023DIV-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/07/2023

Publication : 07/07/2023



Table des matières.

<u>TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES</u>	4
Article 1 - Désignation du cimetière.....	4
Article 2 - Destination.....	4
<u>TITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE</u>	4
Article 3 - Divisions des concessions.....	4
Article 4 - Affectation des terrains.....	4
Article 5 - Choix de l'emplacement.....	4
Article 6 - Enregistrement des concessions.....	4
<u>TITRE III - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE</u>	5
Article 7 - Horaires.....	5
Article 8 - Mesures d'ordre et de salubrité publique.....	5
Article 9 - Dépôt d'Ordures.....	5
Article 10 - Affichage.....	5
Article 11 - Stationnement aux abords du cimetière.....	5
Article 12 - Vols et dégradations.....	6
Article 13 - Circulation dans le cimetière.....	6
<u>TITRE IV - INHUMATIONS EN CONCESSION</u>	6
Article 14 - Inhumation.....	6
Article 15 - Inhumation d'urgence.....	6
Article 16 - Contrôle de l'opération.....	6
Article 17 - Ouverture des sépultures.....	6
<u>TITRE V - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN - TERRAIN NON CONCEDE - DUREE 5 ANS</u>	7
Article 18 - Choix de l'emplacement.....	7
Article 19 - Cercueil hermétique.....	7
Article 20 - Fleurissement et aménagement.....	7
Article 21 - Reprise de concession en champ commun.....	7
Article 22 - Exhumation en champ commun.....	7
<u>TITRE VI - CONCESSIONS</u>	7
Article 23 - Acquisition.....	7
Article 24 - Droits et obligations des concessionnaires.....	8
Article 25 - Type de concessions.....	8
Article 26 - Renouvellement des concessions.....	8
Article 27 - Conversion et rétrocession.....	9
Article 28 - Entretien des concessions.....	9
<u>TITRE VII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS</u>	9
Article 29 - Dimensions.....	9
Article 30 - Alignement.....	10
Article 31 - Obligations du concessionnaire.....	10
Article 32 - Exécution des travaux.....	10
Article 33 - Mesures de sécurité.....	10
Article 34 - Déroulement des travaux.....	10
<u>TITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS</u>	10
Article 35 - Commencement des travaux.....	10



Article 36 - Périodes.....	10
Article 37 - Inscriptions.....	11
Article 38 - Constructions gênantes.....	11
Article 39 - Outils de levage.....	11
Article 40 - Comblements et excavations.....	11
Article 41- Dépose des monuments ou pierres tumulaires.....	11
Article 42 - Concessions entretenues aux frais de la commune.....	11
<u>TITRE IX - CAVEAU COMMUNAL</u>	11
Article 43 - Destination.....	11
Article 44 - Conditions d'admission.....	11
Article 45 - Exhumation du caveau communal.....	12
<u>TITRE X – EXHUMATIONS</u>	12
Article 46 - Demande d'exhumation.....	12
Article 47 - Exécution des opérations d'exhumations.....	12
Article 48 - Mesures d'hygiène.....	12
Article 49 - Objet de valeur.....	12
Article 50 - Transport des corps exhumés.....	12
Article 51 - Ouverture des cercueils.....	12
Article 52 - Exhumations et ré inhumations.....	12
Article 53 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires.....	13
<u>TITRE XI - REUNION DE CORPS</u>	13
Article 54 - Autorisation.....	13
Article 55 - Mesures d'hygiène.....	13
<u>TITRE XII - ESPACE CINERAIRE</u>	13
Article 56 - Généralités.....	13
Article 57 - Scellement d'urne.....	13
<u>TITRE XIII - LE COLUMBARIUM</u>	13
Article 58 - Destination des urnes.....	13
Article 59 - Droit d'occupation.....	13
Article 60 - Reprise des concessions.....	14
Article 61 - Expression de la mémoire.....	14
Article 62 - Fleurissement.....	14
<u>TITRE XIV - ESPACE DE DISPERSION</u>	14
Article 63 - Dispersion des cendres.....	14
Article 64 - Fleurissement.....	14
Article 65 - Expression de la mémoire.....	14
<u>TITRE XV - FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE</u>	14
Article 66 - Organisation du service.....	14
<u>TITRE XVI - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL</u>	15
Article 67 - Infraction.....	15
Article 68 - Tarifs.....	15
Article 69 - Application du règlement.....	15



ARRETE

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES.

Article 1 - Désignation du cimetière.

Le cimetière communal est affecté aux inhumations des défunts, à l'exclusion de tout animal même incinéré.

Il est situé chemin de Rodillon et divisé en quatre parties.

Article 2 - Destination.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- 4) aux Français établis hors de France n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale communale.

TITRE II - AMENAGEMENT GENERAL DU CIMETIERE.

Article 3 - Divisions des concessions.

Le cimetière est divisé en parcelles affectées chacune à un mode d'inhumation, soit en pleine terre soit en caveau.

La localisation de sépultures se définit par le numéro du cimetière, de l'allée et le numéro de concession.

Un espace cinéraire est spécialement destiné au dépôt des urnes en case de columbarium ou à la dispersion des cendres.

Article 4 - Affectation des terrains.

Le cimetière comprend :

- 1) Des terrains communs affectés gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- 2) Des concessions pour création de sépultures privées permettant l'inhumation d'un ou de plusieurs cercueils et d'urnes.

Article 5 - Choix de l'emplacement.

Les concessions en terrain vierges sont établies au seul choix de la commune, en fonction des besoins, des possibilités et des contraintes de circulation et d'écoulement des eaux. Il appartient au maire de déterminer l'emplacement de la concession. Le concessionnaire peut indiquer ses préférences mais le maire peut refuser de faire droit à la demande au motif de l'intérêt général. Les places sont concédées en ligne continue.

Il ne sera jamais concédé plusieurs emplacements pour être réunis en un seul et il n'y aura qu'un seul acquéreur par concession.

Il pourra être proposé pour l'achat d'une concession, un terrain à la suite des dernières concessions vendues ou des concessions échues devenues libres dans le cimetière.

Les concessions pleine terre ne sont pas autorisées dans le cimetière 4.

Article 6 - Enregistrement des concessions.

Des registres et des fichiers mentionnent pour chaque sépulture :

1. les noms prénoms et domicile du concessionnaire (ou ayant droit en cas de renouvellement) ;
2. la date d'acquisition, la durée et le numéro de la concession ;
3. les dates et lieux de décès et d'inhumation ;
4. les opérations funéraires exécutées dans la concession au cours de sa durée.



TITRE III - MESURES D'ORDRE ET DE SURVEILLANCE DU CIMETIERE.

Article 7 - Horaires.

Le cimetière est ouvert au public de 8 heures à 18 heures, du 1^{er} octobre au 31 mars inclus et de 8 heures à 20 heures du 1^{er} avril au 30 septembre inclus.

En cas d'intempéries (neige, verglas, vent fort...) et entretien (maintenance, désherbage...), le maire peut prendre la décision de procéder à la fermeture du cimetière afin d'assurer la sécurité des personnes.

Article 8 - Mesures d'ordre et de salubrité publique.

L'entrée du cimetière est interdite aux gens ivres, aux marchands ambulants, aux animaux en liberté et à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les chiens doivent obligatoirement être tenus en laisse. En cas de souillures constatées dans les allées ou sur les sépultures, les propriétaires contrevenants sont passibles de contraventions de première classe. (Article R610-5 du C.P.).

Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), les conversations bruyantes, sont interdits dans l'enceinte du cimetière. Les personnes admises dans le cimetière ainsi que les ouvriers y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés par la police sans préjudice des poursuites de droit.

L'utilisation des téléphones portables n'est tolérée qu'en cas de nécessité absolue.

Il est expressément interdit :

1° - d'escalader les murs du cimetière, les grilles des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des fleurs ou plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures ;

2° - de déposer des ordures dans quelques endroits du cimetière autres que ceux réservés à cet usage et indiqués par des panneaux ;

3° - d'y jouer, boire et manger, d'y fumer ;

4° - de photographier ou filmer les monuments sans l'autorisation de la commune ;

5° - d'inhumer des cadavres ou disperser des cendres d'animaux ;

6° - d'emporter le matériel mis à la disposition du public et d'utiliser l'eau à d'autres fins que l'arrosage des plantes ou petit nettoyage des concessions.

Article 9 - Dépôt d'Ordures.

Il est obligatoire de faire le tri sélectif suivants les bacs mis à disposition par la commune.

Article 10 - Affichage.

Seul est autorisé, aux emplacements réservés, l'affichage des arrêtés ou avis émanant de l'autorité municipale.

Tout affichage ou inscription sur les murs et portes du cimetière, tant à l'extérieur qu'à l'intérieur est interdit.

Nul ne peut, à l'intérieur du cimetière, faire aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, une offre de service ou remise de cartes ou d'adresses, ni stationner soit à l'entrée du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées sous peine de poursuites.

Article 11 - Stationnement aux abords du cimetière.

Le stationnement des véhicules aux abords du cimetière est permis uniquement aux emplacements aménagés à cet effet.

Le stationnement des forains, nomades, baraques de chantier est interdit aux abords du cimetière, sauf autorisation explicite du Maire.



Article 12 - Vols et dégradations.

La commune décline toute responsabilité quant aux dégradations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages ou signes funéraires qui seraient commis au préjudice des familles.

Il en est de même pour les dégâts ou la déstabilisation d'un monument provoqué par l'ouverture d'une fosse sur la concession immédiatement voisine, le concessionnaire devant avoir pris toutes dispositions pour que la stabilité et la solidité du monument qu'il fait construire soient suffisamment assurées.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ainsi que la nature du sol et du sous-sol ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la commune.

Toute personne constatant un préjudice tel que vol et dégradation sur sa sépulture ou sur celle d'un proche, doit le signaler en mairie et pourra déposer une plainte auprès des services compétents.

Article 13 - Circulation dans le cimetière.

La circulation de tous les véhicules est rigoureusement interdite dans le cimetière communal à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des véhicules techniques communaux et d'intervention d'urgence ;
- des véhicules de service des entrepreneurs.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à l'allure maximale de l'homme au pas.

Lors d'une inhumation, les personnes à mobilité réduite sont autorisées à suivre le convoi en véhicule à l'intérieur du cimetière si la largeur des allées le permet.

Les infractions aux dispositions du présent article, sont constatées et font l'objet de procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

La commune peut interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Les allées doivent constamment rester libres, les véhicules ou remorques ne peuvent y stationner sans nécessité.

TITRE IV - INHUMATIONS EN CONCESSION.

Article 14 - Inhumation.

Aucune inhumation ne peut avoir lieu sans une autorisation du Maire délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

La demande d'inhumation sera toujours accompagnée d'une demande de travaux et d'ouverture de sépulture afin d'éviter toute erreur de sépulture.

Celle-ci doit mentionner de manière précise l'identité de la personne décédée, son domicile, sa date de naissance, le lieu le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels devra avoir lieu son inhumation et le n° de la sépulture.

Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à cet effet.

L'autorisation d'inhumation doit être délivrée 24 heures au moins et 6 jours au plus après le décès.

Article 15 - Inhumation d'urgence.

Aucune inhumation, sauf en cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures ne se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal doit être prescrite par un médecin, la mention « inhumation d'urgence » doit être portée sur le permis d'inhumer par le préfet, sans déroger à l'autorisation d'inhumation qui est délivrée par le maire.

Le cercueil utilisé pour une inhumation d'urgence doit être hermétique.

Article 16 - Contrôle de l'opération.

L'agent de Police municipale ou l' élu peut vérifier à l'entrée du convoi l'autorisation d'inhumer et l'habilitation funéraire délivrée par la Préfecture.

Dès l'entrée du convoi dans le cimetière, les entrepreneurs cessent tous travaux.

Article 17 - Ouverture des sépultures.

L'ouverture des caveaux ou le creusement des fosses, sont effectués au plus tard la veille de l'inhumation, afin qu'il puisse être exécuté en temps utile toutes opérations jugées nécessaires. La



sépulture ne doit en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques rigides et résistantes, jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

TITRE V - INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN - TERRAIN NON CONCEDE - DUREE 5 ANS.

Article 18 - Choix de l'emplacement.

Toute personne listée à l'article 2 a le droit d'être inhumée gratuitement pour une durée minimale de cinq ans dans le champ commun.

Les emplacements sont attribués par la commune dans la continuité, sans possibilité de dérogation.

Un terrain qui sera matérialisé de 2,50 m de longueur par 1 m de largeur et de 1,50 m de profondeur est affecté à chaque corps inhumé à compter du présent règlement.

Toutefois, en cas de calamité, de catastrophe ou de tout autre événement qui entraînerait un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auraient lieu en tranchées pendant une période déterminée, sur une profondeur minimale de 1,50 m, les cercueils ne pourront pas être superposés.

Article 19 - Cercueil hermétique.

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite dans le champ commun, exception faite des cas particuliers suivant la législation concernant les maladies contagieuses.

Article 20 - Fleurissement et aménagement.

Les tombes en champ commun peuvent être engazonnées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire.

Tout aménagement fait l'objet d'un accord préalable de la commune.

Article 21 - Reprise de concession en champ commun.

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune reprend l'emplacement.

Notification est faite au préalable par les soins de la commune aux familles des personnes inhumées.

La décision de reprise est portée à la connaissance du public par voie d'affichage.

Les familles doivent faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et les monuments qu'elles ont placés sur les sépultures.

A l'expiration du délai, la commune procède d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'ont pas été enlevés par les familles.

Les monuments sont transférés dans un dépôt communal et la commune prend immédiatement possession du terrain.

Au cours de la période expirant un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, les familles peuvent retirer au dépôt les objets leur appartenant.

Article 22 - Exhumation en champ commun.

Il peut être procédé à l'exhumation des corps, soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par rangées d'inhumations.

Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes sont déposés dans un reliquaire identifié pour être réinhumés dans l'ossuaire communal.

Un registre mentionne l'identité des personnes inhumées dans l'ossuaire communal.

Les débris de cercueil sont incinérés. Tout bien de valeur retrouvé est consigné sur le procès-verbal d'exhumation et déposé dans le reliquaire.

TITRE VI - CONCESSIONS.

Article 23 - Acquisition.

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière communal adressent une demande écrite au maire ou demandent un rendez avec la personne en charge de la gestion du cimetière.

Le demandeur de la concession funéraire reçoit dans un premier temps un titre du trésor public. Dès paiement de la concession auprès du receveur municipal, la mairie établit l'acte définitif en 3 exemplaires. Un exemplaire pour le concessionnaire, le receveur municipal et pour la mairie. L'acte est signé par le maire (ou par son représentant) et le concessionnaire.



Article 24 - Droits et obligations des concessionnaires.

Le contrat de concession n'est pas un acte de vente et ne constitue pas un droit de propriété, mais seulement de jouissance.

1) Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens particuliers. Etant entendu que le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.

Les familles ont le choix entre :

- **La concession individuelle** : Pour la personne expressément désignée.
 - **La concession familiale** : Pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit.
 - **La concession collective** : Pour les personnes expressément désignées. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ayant droit direct.
- La nature individuelle, familiale ou collective de la concession initiale est intangible y compris en cas de renouvellement.

2) Le concessionnaire ne peut faire effectuer des travaux de creusement, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement et sous réserve d'autorisation du maire. En cas d'inhumation au caveau communal, le concessionnaire s'engage à terminer la construction de son caveau dans les plus brefs délais. Il devra y faire transférer immédiatement le ou les corps qui ont été inhumés temporairement dans le caveau communal.

Article 25 - Type de concessions.

Les différents types de concessions du cimetière sont les suivantes :

Cimetière 1, 2, 3 et 4.

- concessions pour une durée de 15 ans.
- concessions pour une durée de 30 ans.
- concessions pour une durée de 50 ans.
- concessions perpétuelles concédées antérieurement au 17/12/2015.

Cimetière 1, 2 et 3.

- concession pleine terre d'une durée de 50 ans.
- concessions perpétuelles concédées antérieurement au 17/12/2015.

Columbarium.

- concessions en columbarium d'une durée de 25 ans.

Article 26 - Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité.

Le concessionnaire ou ses ayants droit peuvent encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le droit au renouvellement est ouvert un an avant la date d'échéance au tarif en vigueur au moment du renouvellement et prend effet à la date réelle d'échéance du contrat.

Passé ce délai de 2 ans après expiration de la date de validité, la commune réattribue la concession dument vidée au moins 5 ans après la dernière inhumation.

Par ailleurs, le renouvellement peut être proposé à l'occasion d'une inhumation dans ladite concession dans les cinq dernières années de sa durée. Le renouvellement prend effet à la date d'expiration de la période précédente, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur à devenir concessionnaire.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à faciliter la gestion du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné par la commune, les frais de transfert étant pris en charge par elle.



Article 27 - Conversion et rétrocession.

Conversion :

Le concessionnaire, ou ses ayants droit, pourront être admis, à convertir une concession avant échéance de renouvellement.

La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert dans une sépulture cinéraire ou dispersion après crémation. Toutefois, le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession pour une autre de moindre durée.

Le calcul sera effectué sur la base du tarif en vigueur, duquel sera déduit prorata temporis la période restante au tarif initial de la première durée.

Rétrocession :

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder une concession aux conditions suivantes avant échéance :

- 1) Le terrain, caveau ou case, devra être restitué libre de tout corps.
- 2) Le terrain devra être restitué libre de tout caveau ou monument. Néanmoins, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, l'administration municipale se réserve d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

La rétrocession de toutes les concessions (perpétuelles ou à durée limitée) est effectuée à titre gratuit.

Article 28 - Entretien des concessions.

Les terrains ayant fait l'objet de concession doivent être entretenus par les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Faute par les concessionnaires ou leurs ayants droit de satisfaire à leurs obligations d'entretien, la commune les met en demeure d'effectuer les travaux nécessaires. Sans réaction des concessionnaires, la commune effectue les travaux à leurs frais.

Les plantations sont faites dans les limites du terrain concédé. Elles sont toujours disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. En aucun cas elles ne doivent dépasser 50 cm de hauteur pour toute plantation postérieure au présent règlement. Les plantes ligneuses pourront être refusées.

Dans le cas où il ne serait pas déféré à la mise en demeure de tailler les plantations dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

La plantation de tout arbre est interdite sur le terrain concédé.

La commune se réserve le droit d'enlever les gerbes de fleurs fanées.

TITRE VII - CAVEAUX ET MONUMENTS SUR LES CONCESSIONS.

Article 29 - Dimensions.

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux délivrée par la commune.

Aucun caveau en matière plastique ou polyéthylène, produits dérivés de l'industrie pétrochimique n'est accepté dans l'enceinte du cimetière.

Cimetière 1, 2, 3 et 4.

Les superficies des caveaux sont les suivantes :

- 1 m x 2.50 m soit 2.50m² (2 à 3 places).
- 2 m x 2.50 m soit 5m² (4 à 6 places).
- L'ouverture du caveau peut être soit sur le dessus, soit en façade.
- Le bas de la porte doit être à 10 cm au-dessus du sol.
- Les drains individuels devront être raccordés à la tranchée drainante dans la partie supérieure constituée par une couche de galets et en aucun cas sur la canalisation elle-même. Remise en état de l'espace devant la tombe.

Les caveaux sont construits en parpaings ou en béton armé, obligatoirement recouverts de granit, de marbre ou de crépis dont la couleur est en harmonie avec le site.

Le ou les concessionnaires s'engagent à faire poser la cuve dans les 6 mois qui suivent l'acquisition du terrain.



Cimetière 1, 2 et 3.

Les superficies des concessions pleines terres selon les emplacements devenus libres.

- 1 m x 2.50 m soit 2.50m² (2 à 3 places).
- 2 m x 2.50 m soit 5m² (4 à 6 places).

Les pierres tombales et stèles sont réalisées en matériaux naturels tels que pierre dure, marbre, ou granit.

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé.

Article 30 - Alignement.

La déclaration souscrite par le concessionnaire pour construction d'un monument ou d'un caveau vaut engagement par lui, et le cas échéant, par l'entreprise qu'il choisit pour effectuer des travaux, de respecter scrupuleusement l'alignement et de ne pas déborder sur aucun des quatre côtés l'emprise de la concession.

Les cotes du gros œuvre, lorsque celui-ci est destiné à recevoir un habillage par revêtement de plaque de marbre ou autre matériau, devront être calculées de manière que l'ouvrage, une fois habillé, n'excède pas les dimensions du terrain concédé et soit rigoureusement à l'alignement en pied.

Article 31 - Obligations du concessionnaire.

Préalablement à tous travaux de construction, le concessionnaire dépose en mairie une demande d'autorisation de travaux mentionnant le nom et l'adresse de l'entrepreneur de son choix ainsi que la nature, la date et les dimensions des travaux à exécuter.

Article 32 - Exécution des travaux.

Les travaux sont réalisés sous la responsabilité du concessionnaire et de l'entrepreneur, sous la surveillance de la Commune.

Tous travaux non conformes à l'autorisation délivrée peuvent être interrompus par la commune.

Article 33 - Mesures de sécurité.

Tout chantier doit être balisé et protégé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 34 - Déroulement des travaux.

Aucun dépôt, même momentanément de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne doit être effectué sur les sépultures voisines ou les allées.

Les entrepreneurs prennent toutes les mesures nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Les travaux de construction des caveaux sont achevés dans les meilleurs délais après l'attribution de la concession.

Il est interdit, y compris pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sans l'autorisation des familles concernées.

Les matériaux nécessaires à la construction sont approvisionnés au fur et à mesure des besoins.

Les gravats et terre excédentaire sont recueillis et enlevés au fur et à mesure des travaux, de telle sorte que les allées et les abords des sépultures restent libres.

Après l'achèvement des travaux les entrepreneurs nettoient avec soin les abords des ouvrages et réparent, le cas échéant, les dégradations commises par eux aux allées ou plantations.

En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état sont effectués par la commune aux frais des dits entrepreneurs.

TITRE VIII - OBLIGATIONS PARTICULIERES DES ENTREPRENEURS.

Article 35 - Commencement des travaux.

Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la commune est en possession de l'entrepreneur.

Article 36 - Périodes.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes :

- samedis, dimanches et jours fériés,



- fêtes de Toussaint (dix jours avant le jour de la Toussaint et dix jours après.)

Article 37 - Inscriptions.

L'autorisation de gravure est délivrée par le maire ou son représentant à la demande de la personne ayant qualité pour faire réaliser ces travaux.

Cette demande précise : les noms, prénoms et adresse du demandeur, le lien de parenté avec le concessionnaire, ainsi que le contenu du texte.

Toute suppression de gravure est interdite, sauf à la demande du concessionnaire initial.

Un texte à graver en langue étrangère doit être traduit par un traducteur agréé.

Article 38 - Constructions gênantes.

Toute construction additionnelle (jardinière, etc....) reconnue gênante est déposée à la première réquisition de la commune.

Article 39 - Outils de levage.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tumulaires ne doivent jamais prendre appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc. ...) ne doivent jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment, mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leurs causer aucune détérioration.

Article 40 - Comblements et excavations.

A l'occasion de toute intervention, les excavations sont comblées de terre (à l'exclusion de tous autres matériaux, tels que pierres, débris de maçonnerie, bois etc. ...) bien foulée et damée.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux est immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur n'est toléré.

Les mortiers et bétons sont portés dans des récipients (Baquets, brouettes, etc. ...) et ne jamais être laissés à même le sol. De même, le gâchage qui est toléré sur place, ne doit être exécuté que sur des aires provisoires (planches, tôles, etc. ...).

Il est interdit de déposer dans les allées, les entre-tombes et sur les espaces verts ou plates-bandes des outils ou matériaux de construction. La remise en état éventuellement rendue nécessaire des parties communales, sera exécutée à la charge de l'entrepreneur.

Toute excavation non comblée en fin de journée est soigneusement recouverte pour prévenir tout accident.

Article 41- Dépose des monuments ou pierres tumulaires.

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires sont déposés en un lieu désigné par la commune. Le dépôt de monuments est interdit dans les allées.

Article 42 - Concessions entretenues aux frais de la commune.

La commune entretient à ses frais certaines concessions (tels que monuments aux morts, donation etc...).

TITRE IX - CAVEAU COMMUNAL.

Article 43 - Destination.

Le caveau communal (ou caveau provisoire), peut recevoir temporairement les cercueils et les urnes destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la commune.

Le dépôt des corps dans le caveau communal fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles,

Il peut également être utilisé en cas d'intempéries interdisant un creusement ou une ouverture de concession.

Article 44 - Conditions d'admission.

Les durées de dépôt en caveau communal sont les suivantes :

a) Cercueil normal en bois pour une durée n'excédant pas 6 jours ;



b) Cercueil hermétique pour une durée supérieure à 6 jours.

Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, en vertu de ses pouvoirs en matière d'hygiène et de sécurité publique, pourra prescrire la pose d'un cercueil hermétique avec filtres épurateurs ou l'inhumation aux frais des familles dans le champ commun.

La durée maximale des dépôts en caveau communal est fixée à 6 mois. Au-delà, le maire peut décider d'inhumer le corps d'office en champ commun aux frais de la famille.

Il est tenu, à la mairie, un registre indiquant les entrées et sorties des corps dont le dépôt a été autorisé.

Article 45 - Exhumation du caveau communal.

L'enlèvement des corps placés dans le caveau communal ne peut être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

TITRE X – EXHUMATIONS.

Article 46 - Demande d'exhumation.

Aucune exhumation ou ré inhumation, excepté celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation du Maire.

L'exhumation peut être refusée ou repoussée pour des motifs de sécurité ou de santé publique.

La demande d'exhumation est formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Un contrôle peut être effectué par la commune.

Article 47 - Exécution des opérations d'exhumations.

Les sépultures sont ouvertes la veille (sauf en cas de nécessité le lundi matin) et sécurisées.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, c'est-à-dire : la famille ou son mandataire.

Les exhumations sont suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques incompatibles avec ces opérations.

Article 48 - Mesures d'hygiène.

Les entreprises officient dans de parfaites conditions de sécurité, d'hygiène et de salubrité conformément à la réglementation en vigueur.

Les restes mortels sont placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession et sont placés dans l'ossuaire prévu à cet effet, en cas de reprise par la commune.

Article 49 - Objet de valeur.

Tout bien trouvé lors des opérations d'exhumation est placé avec les restes mortels dans le reliquaire. Un registre spécial ossuaire enregistre l'ensemble des coordonnées de la sépulture.

Article 50 - Transport des corps exhumés.

Le transport de corps exhumés d'un lieu à un autre du cimetière est effectué avec les moyens de l'entreprise choisie par la famille.

Article 51 - Ouverture des cercueils.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être ré inhumé sur place ou dans une autre concession du cimetière ou dans une autre commune.

Article 52 - Exhumations et ré inhumations.

L'exhumation, à la demande des familles, des corps inhumés en champ commun ne peut être autorisée que si la ré inhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille ou dans le cimetière d'une autre commune ou pour une crémation.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne peut faire l'objet d'une exhumation qu'après un an complet d'inhumation.



Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle n'est autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture, en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 53 - Exhumations sur requête des autorités judiciaires.

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE XI - REUNION DE CORPS.

Article 54 - Autorisation.

La réunion des corps ne peut être faite, qu'après autorisation du Maire, sur la demande du plus proche parent et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas émis la volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui reposent dans la concession.

Article 55 - Mesures d'hygiène.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps n'est autorisée que 5 années après la dernière inhumation de ces corps à la condition que l'état de ces corps le permette.

TITRE XII - ESPACE CINERAIRE.

Article 56 - Généralités.

Un espace cinéraire est mis à la disposition des familles pour leur permettre de disposer d'un environnement et d'aménagements spécialement destinés à recevoir les cendres de leurs défunts pour la dispersion ou le dépôt des urnes.

La surveillance de l'espace cinéraire ainsi que la tenue du registre de dépôt d'urne et du registre de dispersion des cendres, sont effectués par la commune.

Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantations sont de la compétence exclusive de la commune.

L'accès à l'espace cinéraire est ouvert aux heures d'ouverture du cimetière.

Le dépôt d'urne en case de columbarium ou la dispersion des cendres dans le Jardin du souvenir, sont soumis à l'autorisation du Maire, délivrée à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

Article 57 - Scellement d'urne.

L'inhumation d'urne en concession traditionnelle ou le scellement d'urne, fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Maire à la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles.

L'urne doit être scellée solidement avec un produit de type ciment colle, résistant aux intempéries et aux éventuelles dégradations.

La commune ne saurait être tenue responsable en cas de vol ou de détérioration d'une urne scellée sur un monument.

TITRE XIII - LE COLUMBARIUM.

Article 58 - Destination des urnes.

Le Maire attribue l'emplacement des cases. Les dimensions des cases sont de 40*40 pour les columbariums 1 et 2 et de 40*50 pour le columbarium 3.

Les familles veillent à ce que les dimensions de ou des urnes permettent leurs dépôts.

Le concessionnaire ou son ayant-droit sollicite l'autorisation du Maire avant l'ouverture d'une case ou le déplacement d'une urne.

Article 59 - Droit d'occupation.

Les cases de columbarium sont attribuées pour une durée renouvelable de 25 ans.

En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.



La conversion et la rétrocession de concession en case de columbarium se fait dans les mêmes conditions que pour les concessions traditionnelles (article 26).

Article 60 - Reprise des concessions.

A l'échéance de la concession et à défaut de paiement de la redevance fixée pour le renouvellement, la concession en case est reprise par la commune, deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle elle avait été concédée.

Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants-droits pourront user de leur droit de renouvellement.

Lors des reprises de concessions de l'espace cinéraire, les cendres contenues dans les urnes seront dispersées dans le Jardin du souvenir.

Article 61 - Expression de la mémoire.

Pour préserver l'harmonie du site, les portes des cases des columbariums ne doivent pas être modifiées.

L'inscription des noms, prénoms, année de naissance et de décès sur les portes des cases des columbariums doit être de préférence réalisé au moyen d'une plaque du modèle retenu par la commune.

La pose de cette plaque est effectuée à la suite du dépôt de l'urne aux directives de la commune aux frais du concessionnaire.

Article 62 - Fleurissement.

Un espace libre est prévu entre chacune des cases du columbarium pour permettre de déposer un motif souvenir, une plante ou une petite composition florale. Ces articles ne doivent pas gêner l'emplacement prévu pour les inscriptions et ne doivent en aucun cas dépasser cette emprise.

Les dépôts de fleurs et d'objets funéraires ne sont pas autorisés sur la partie supérieure du columbarium.

La commune se réserve le droit d'enlever périodiquement les fleurs fanées.

TITRE XIV - ESPACE DE DISPERSION.

Article 63 - Dispersion des cendres.

L'autorisation de dispersion des cendres dans le cimetière Communal doit être acceptée par le maire. Elle est uniquement autorisée dans le jardin du souvenir.

En cas de conditions atmosphériques défavorables (vent de forte amplitude) le maire peut décider de reporter la dispersion.

Article 64 - Fleurissement.

Aucune plantations n'est admise dans le jardin du souvenir seul les bouquets de fleurs sont autorisées.

Article 65 - Expression de la mémoire.

A la suite de la dispersion des cendres, les noms, prénoms, année de naissance et décès des défunts seront inscrits sur le livre du jardin du souvenir de l'espace de dispersion au frais du concessionnaire.

Tout autre signe d'appropriation de l'espace cinéraire n'est pas autorisé.

TITRE XV - FONCTIONNEMENT DU SERVICE MUNICIPAL DU CIMETIERE.

Article 66 - Organisation du service.

Le service cimetière a en charge :

- la gestion du cimetière,
- l'attribution des concessions funéraires et de leur renouvellement,
- la tenue des archives afférentes aux opérations funéraires.
- la police générale du cimetière (opérations funéraires),
- la surveillance générale du cimetière.



- de faire appliquer le règlement en vue d'assurer les opérations funéraires dans les conditions de décence requises. De veiller en outre au respect de la police générale du cimetière. De contrôler, dans les conditions de décence et de délai requis, toutes les opérations nécessitées dans le cadre des inhumations ou exhumations.

TITRE XVI - EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL.

Article 67 - Infraction.

Toute infraction au présent règlement sera constatée et poursuivie conformément à la législation en vigueur.

Article 68 - Tarifs.

Tous les tarifs sont établis par le Conseil Municipal, et sont tenus à la disposition des administrés en Mairie.

Article 69 - Application du règlement.

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de St Marcellin en Forez et Monsieur le Chef de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté sera tenu à la disposition des administrés en mairie.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le maire dans le délai de deux mois, à compter de son affichage. Un recours contentieux peut également être fait devant le Tribunal Administratif de Saint-Etienne dans un délai de deux mois, à compter de son affichage ou à compter de la réponse du Maire, en cas de recours gracieux.

Le présent arrêté abroge l'arrêté municipal du 12 février 2019 prend effet dès sa date de publication.

Fait à SAINT MARCELLIN EN FOREZ, le 28 juin 2023.

Le Maire,

Eric LARDON.

